

Annexe :
ATTESTATION SUR L'HONNEUR (à joindre à la candidature)

- Article 43 et 45 du code des marchés publics
- Article 29 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances
- Article 8 et 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Je soussigné M.

Représentant la société :

Atteste sur l'honneur que :

Conformément à l'article 29 de la loi n°2005-102, la société pour laquelle j'interviens satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément à l'article L.323-1 du code du travail, a souscrit la déclaration visée à l'article L.323-8-5 du même code et a versé la contribution visée à l'article L.323-8-2 si elle en était redevable (pour les entreprises de plus de 20 salariés seulement).

Les employeurs mentionnés à l'article L.323-1 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les travailleurs handicapés par rapport à l'ensemble des emplois existants visée à l'article L.323-8-5 du code du travail ou bien une attestation sur l'honneur précisant qu'ils ont versé une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les entreprises de moins de 20 salariés n'étant pas soumises à cette législation, les employeurs devront fournir une attestation certifiant cette absence d'obligation.

Conformément aux dispositions de l'article 8-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, je n'ai pas fait (ou ma société n'a pas fait) l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40 (trafic d'influence), 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 (escroquerie), 324-1 à 324-6 (abus de confiance), 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5 5 (actes de terrorisme), par l'article 433-1 (corruption et trafic d'influence), par le deuxième alinéa de l'article 434-9 (entrave à l'exercice de la justice), par les articles 435-2 (corruption active de fonctionnaire), 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8 (faux), par l'article 441-9 et par l'article 450-1 (association de malfaiteurs) du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L.152-6 (corruption) du code du travail et par l'article 1741 (soustraction volontaire au paiement des impôts) du code général des impôts ;

Conformément à l'article 8-2 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, je n'ai pas fait (ou ma société n'a pas fait) l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ;

Conformément à l'article 8-3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 je ne suis pas (ou ma société n'est pas) en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ou au sens de l'article L.625-2 du même code, ni d'une procédure équivalente pour les personnes régies par un droit étranger. Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

Conformément à l'article 8-4 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, j'ai (ou ma société a) souscrit les déclarations m' (lui) incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Fait à

Signature :

Date :

Il faut noter que les documents demandés dans le cadre de l'article R.324-4 du code du travail visé à l'article 46 du code des marchés publics seront remis au maître d'ouvrage/maître d'ouvrage mandaté tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.